



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-011

PUBLIÉ LE 23 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2024-01-23-00003 - Arrêté du 23 janvier 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images aux moyens de caméras aéroportées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2024-01-23-00003

Arrêté du 23 janvier 2024 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images aux
moyens de caméras aéroportées sur des
aéronefs



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

ARRÊTÉ N°36-2024-01-23-00003 DU 23 JANVIER 2024 AUTORISANT LA CAPTATION, L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSMISSION D'IMAGES AU MOYEN DE CAMÉRAS INSTALLÉES SUR DES AÉRONEFS

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2024 formée par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone à des fins de sécurisation d'une manifestation le mercredi 24 janvier 2024 de 8 heures à 18 heures ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pendant une durée de 10 heures le mercredi 24 janvier 2024 ; que les lieux surveillés sont strictement limités à l'évènement d'ordre public sur la commune de SAINT-MAUR sur les axes routiers autoroute A20, D943 et Avenue de Tours et sur la commune de DÉOLS sur l'autoroute A20 ; qu'au regard des

circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée aux objectifs poursuivis ;

Considérant que, compte-tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la présente manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la longueur du parcours de la manifestation, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, ainsi que la sécurisation des axes routiers de grand passage pour les conducteurs de véhicule terrestre à moteur, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information spécifique ; que ces moyens d'information sont adaptés en raison des circonstances de la manifestation ;

Considérant que la demande formée par le Groupement de gendarmerie départementale de l'Indre est soutenue par la direction départementale de la police nationale de l'Indre qui sollicite le concours d'une caméra aéroportée pour le survol sur sa zone de compétence pour les mêmes finalités ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le Groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre, est autorisée au titre de la sécurité de la manifestation des agriculteurs sur la voie publique sur les axes routiers autoroute A20, D943 et Avenue de Tours ainsi que l'appui des personnels au sol.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à un (Drone DJI mavic enterprise).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des axes routiers mentionnés à l'article 1^{er} sur les communes de SAINT-MAUR et DÉOLS.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'opération, soit le mercredi 24 janvier 2024 de 8 heures à 18 heures.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :
- par le site Internet de la Préfecture de l'Indre ;
- par les réseaux de la Gendarmerie nationale et de la Police nationale.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

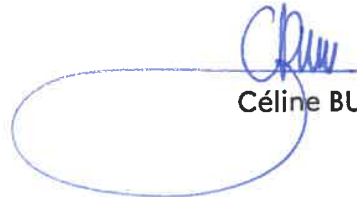
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La directrice de Cabinet, le Directeur départemental de la police nationale et le Commandant de groupement de la gendarmerie départementale de l'Indre sont

chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Directrice de cabinet



Céline BURES

RECOURS

Les recours suivants n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la décision.

RECOURS GRACIEUX

La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :

- soit par voie postale :

*Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés,
CS 80 583, 36 019 Châteauroux Cedex ;*

- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr.

Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.

RECOURS HIÉRARCHIQUE

La demande argumentée est adressée au :

*Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau,
Paris 75 008^e.*

RECOURS CONTENTIEUX

La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :

- soit par voie postale au :

2 cours Bugeaud, 87 000 Limoges ;

- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>.

Remarques :

Un recours gracieux ou hiérarchique devant l'administration pourra être déposé dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision. Dans ce même délai, un recours contentieux pourra être directement porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Par ailleurs, un recours contentieux pourra également intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration sur le recours gracieux ou hiérarchique ci-dessus indiqué.

Ces recours sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception.